Dossier d’enquête publique du projet photovoltaïque de Taponas

5 -Dossier loi sur l’eau

Maitre d’ouvrage :
Corfu Solaire

Adresse du demandeur :
10 cours de Verdun Rambaud
69002 Lyon

Région Auvergne Rhône-Alpes,
Département du Rhône (69),
Commune : Taponas (69220)

De : CHABAUD, Pierre (ARS-ARA)
À : Thomas RABATEL
Cc : Dorothée PIONTKOWSKY; LESTAVEL, kirsten (ARS-ARA); PONSON, Sandrine (ARS-ARA); PINASSEAU, Lucie (ARS-ARA); LE LOUEDEC, Frédéric (ARS-ARA); GOFFINONT, Franck (ARS-ARA); Loïc GRABER; Rémi LOUVENCOURT
Objet : Re: Dossier PV Taponas - Contestation avis hydrogéologue
Date : mardi 27 octobre 2026 19:21:56
Pièces jointes : image001.png
image002.png
image003.png
image004.png
image005.png
image007.png

Bonjour monsieur Rabatel,

Sauf erreur de ma part, nous avons rendu notre avis a l'autorite environnementale dans le cadre de l'instruction du projet, nous ne rendons pas d'avis directement au porteur de projet.
Comme discuté, notre avis est favorable sous reserve du suivi des prescriptions de l'avis de l'HGA que je vous avais fait suivre et qui a egalement été transmis à l'AE.

Bien cordialement

Envoyé à partir de Outlook pour Android

De : Thomas RABATEL <t.rabatel@terreetlac.com>
Envoyé : mardi, octobre 27, 2026 9:32:29 AM
À : CHABAUD, Pierre (ARS-ARA) <pierre.chabaud@ars.sante.fr>
Cc : Dorothée PIONTKOWSKY <d.piontkowsky@terreetlac.com>; Rémi LOUVENCOURT <r.louvencourt@ccsb-saonebeaujolais.fr>; LESTAVEL, kirsten (ARS-ARA) <kirsten.lestavel@ars.sante.fr>; PONSON, Sandrine (ARS-ARA) <Sandrine.PONSON@ars.sante.fr>; PINASSEAU, Lucie (ARS-ARA) <lucie.pinasseau@ars.sante.fr>; LE LOUEDEC, Frédéric (ARS-ARA) <Frederic.LELOUEDEC@ars.sante.fr>; GOFFINONT, Franck (ARS-ARA) <Franck.GOFFINONT@ars.sante.fr>; Loïc GRABER <l.graber@terreetlac.com>
Objet : RE: Dossier PV Taponas - Contestation avis hydrogéologue

[Externe]
[Attention] : Ce courriel provient de l'extérieur des ministères sociaux. Ne cliquez pas sur les liens et n'ouvrez pas les pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur et de vous assurer que le contenu est sûr.

Bonjour Monsieur Chabaud,

Le démarrage de l'enquête publique liée au projet de Taponas étant fixé au 17 novembre, nous aurions souhaité pouvoir finaliser le dossier d'enquête publique dans les meilleurs délais (idéalement 15 jours avant).

Pensez-vous que nous pourrions recevoir l'avis de l'ARS avant le 2 novembre ?

Merci d'avance de votre retour.

Bien cordialement,

Thomas RABATEL
Chargé de Projets Développement Sol

terre et lac solaire

07.63.76.79.66 | 04.37.57.87.98
10 cours de Verdun Rambaud, 69002, Lyon
www.terreetlac.com
https://www.linkedin.com/company/terre-et-lac/

De : Loïc GRABER <l.graber@terreetlac.com>
Envoyé : lundi 5 octobre 2026 17:13
À : CHABAUD, Pierre (ARS-ARA) <pierre.chabaud@ars.sante.fr>
Cc : Dorothée PIONTKOWSKY <d.piontkowsky@terreetlac.com>; Rémi LOUVENCOURT <r.louvencourt@ccsb-saonebeaujolais.fr>; LESTAVEL, kirsten (ARS-ARA) <kirsten.lestavel@ars.sante.fr>; PONSON, Sandrine (ARS-ARA) <Sandrine.PONSON@ars.sante.fr>; PINASSEAU, Lucie (ARS-ARA) <lucie.pinasseau@ars.sante.fr>; Thomas RABATEL <t.rabatel@terreetlac.com>; LE LOUEDEC, Frédéric (ARS-ARA) <Frederic.LELOUEDEC@ars.sante.fr>; GOFFINONT, Franck (ARS-ARA) <Franck.GOFFINONT@ars.sante.fr>
Objet : RE: Dossier PV Taponas - Contestation avis hydrogéologue

Bonjour Monsieur Chabaud,

Merci pour la transmission de cet avis qui est conforme à votre mail de la semaine dernière.

Nous attendons désormais celui de l'ARS auquel nous nous conformerons.

Bien cordialement,

Loïc GRABER
Responsable relations institutionnelles & collectivités territoriales
Terre et lac solaire | Corfu solaire
07.60.59.05.29

terre et lac solaire

04.37.57.87.98
10 cours de Verdun Rambaud, 69002 LYON
10 rue Cabanac, 33800 BORDEAUX
46 bis avenue du Maine, 75 015 PARIS
www.terreetlac.com

De : CHABAUD, Pierre (ARS-ARA) <pierre.chabaud@ars.sante.fr>
Envoyé : lundi 5 octobre 2026 14:45
À : Loïc GRABER <l.graber@terreetlac.com>
Cc : Dorothée PIONTKOWSKY <d.piontkowsky@terreetlac.com>; Rémi LOUVENCOURT <r.louvencourt@ccsb-saonebeaujolais.fr>; LESTAVEL, kirsten (ARS-ARA) <kirsten.lestavel@ars.sante.fr>; PONSON, Sandrine (ARS-ARA) <Sandrine.PONSON@ars.sante.fr>; PINASSEAU, Lucie (ARS-ARA) <lucie.pinasseau@ars.sante.fr>; Thomas RABATEL <t.rabatel@terreetlac.com>; LE LOUEDEC, Frédéric (ARS-ARA) <Frederic.LELOUEDEC@ars.sante.fr>; GOFFINONT, Franck (ARS-ARA) <Franck.GOFFINONT@ars.sante.fr>
Objet : RE: Dossier PV Taponas - Contestation avis hydrogéologue

Bonjour,

Veuillez trouver l'arbitrage de l'hydrogéologue agréé, notre avis s'adossera donc à celui-ci.

Bien à vous

Pierre CHABAUD
Ingénieur d'études sanitaires
Chargé des avis sanitaires et des risques émergents
Service Santé-Environnement
241, rue Garibaldi
CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
06.50.69.40.57
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ars
Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes



|-> **Signaler** la présence de **moustiques tigres** : sur *signalement-moustique.anses.fr* et se mobiliser via *agirmoustique.fr*
|-> **Signaler** de l'**ambroisie** : *0 972 376 888*, *contact@signalement-ambroisie.fr*, sur *signalement-ambroisie.fr*
|-> **Signaler** des **chenilles processionnaires du pin ou du chêne** : sur *signalement-chenilles-processionnaires.atlasante.fr*
|-> **Signaler** une morsure de **tique** : sur *citique.fr/signalement-tique*

PARC PHOTOVOLTAIQUE DES PERELLES A TAPONAS (69 220)

REHABILITATION DE LA DECHARGE DES PERELLES

Arbitrage de l'Hydrogéologue agréé coordonnateur

Version 2 – 29 septembre 2026

SOMMAIRE

1. Mission du HGA Coordonnateur……3
2. Position des Parties…….3
2.1 – HGA désigné……. 3
2.2 – Pétitionnaire……4
3. Bases techniques……5
3.1 Situation hydrogéologique…....5
3.2 - Antea ……...5
3.3 – CPGF……..8
3.4 – CEREMA……...8
4 - Avis des HGA…….10
5– Arbitrage du HGA Coordonnateur…..11

ANNEXES

Annexe 1. Documents existants

Annexe 2. CEREMA – Programme de réhabilitation

Annexe 3. CORFOU SOLAIRE - Mémoire en réponse

PARC PHOTOVOLTAIQUE DES PERELLES A TAPONAS (69

1 – LA MISSION DE L'HYDROGEOLOGUE COORDONNATEUR

Projet de parc photovoltaïque au sol de Taponas au lieu dit les Pérelles à Taponas (69) : l'ARS demande au HGA désigné (G. Attard) son avis sur la conformité du projet.

Lettre de mission ARS du 09.09.2026

Concerne l'avis défavorable de G. ATTARD du 14.01.2025 sur la compatibilité du projet avec les enjeux de protection de la ressource, soulignant la nécessité de faire préalablement valider par les services compétents un projet de réhabilitation complète du site

Demande d'arbitrage du 17.09.2025 émanant de la Sté CORFU SOLAIRE, maître d'ouvrage (pétitionnaire) en partenariat avec la Communauté de Communes Saône Beaujolais (CCSB) qui considère que les éléments techniques fournis (rapports CEREMA en particulier) ne justifient pas la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation complète du site

Cadre réglementaire
Arrêté du 15 mars 2011 – Article 5 – Alinea 1
« En cas de contestation d'un avis par le pétitionnaire, l'Hydrogéologue Coordonnateur peut procéder à un arbitrage technique dans un délai fixé par le Directeur Général de l'ARS «

2 – LA POSITION DES PARTIES

De manière volontairement très synthétique, elle est ciblée sur la question du risque que représenterait la décharge des Pérelles pour le champ captant des Sablons et de la vulnérabilité intrinsèque de la ressource en eau.

2.1 - L'HYDROGEOLOGUE AGREE DESIGNE

. les données hydrogéologiques montrent que cette ancienne décharge représente une menace pour la qualité des eaux souterraines du champ captant
. l'étude hydrogéologique ne traite pas de la question de la ré-infiltration des eaux de ruissellement

. la solution consistant à recouvrir les zones impactées avec des matériaux propres est jugée inadéquate en raison du phénomène de remontée de nappe qui se produit plus d'une fois par an

. il est impératif qu'un projet de réhabilitation soit validé par les services instructeurs, dont la DREAL

2.2 - LE PETITIONNAIRE

La position de CORFU SOLAIRE est exprimée dans la lettre de contestation et la note explicative (mémoire en réponse) du 17.09.2025.

Le Pétitionnaire demande un arbitrage car il estime que les éléments techniques fournis, notamment par le CEREMA, ne justifient pas la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation complète du site PPPh

Il maintient sa décision de ne pas proposer de protocole de dépollution, considérant que la solution qui consiste à dépolluer totalement le sol aurait les inconvénients suivants

. elle nécessiterait une excavation complète des matériaux enfouis

. elle mettrait à nu l'aquifère

. elle serait un obstacle à l'évacuation des crues du fait de l'accumulation des déchets

. elle atteindrait un prix qui remettrait en cause la viabilité du projet.

Le Pétitionnaire souligne les avantages de la solution qu'il se propose d'adopter :

. les conclusions de l'étude CEREMA : toute incidence sur la ressource est exclue sur le long terme comme sur le court terme

. l'affouillement du sol : il sera limité à 0.30 m (traitement du couvert végétal) et 0.50 m (plateforme du projet) permettant de respecter les dispositions de la DUP qui limitent les excavations à 1.50 m

. la fixation des panneaux par longrines : il évitera l'impact sur les horizons profonds et la réactivation des pollutions

. le merlon central, de composition inerte, pourra être utilisé pour créer ou augmenter la couche de terrain protectrice

. l'orientation des eaux de ruissellement en dehors du site par son extrémité sera respectée

. le réseau de câbles ne sera pas enterré

. une procédure de suivi du chantier pendant la phase travaux et un plan d'alerte en cas de découverte ou de déclenchement d'une pollution seront élaborés et portés à la connaissance de l'entreprise.

. l'aménagement et l'exploitation du site (clôture, vidéosurveillance …) contribueront à une protection du milieu

3 – LES BASES TECHNIQUES

3.1 -LA SITUATION HYDROGEOLOGIQUE

. la Communauté de Communes Saône Beaujolais demande l'autorisation de prélever 6 400 m3/j dans la nappe alluviale de la Saône au lieudit Les Sablons et d'étendre le Périmètre de Protection rapprochée (PPR) du champ captant vers le nord-ouest, ce qui aurait pour effet de situer le Projet de Parc Photovoltaïque au sol (PPPh) dans le PPR.

Le champ captant des Sablons, créé entre 1957 et 1959. est constitué d'un ensemble de 5 puits à barbacanes, de diamètre 3 m, de profondeur 14 m, alignés le long de la rive gauche de la Saône et à 50 m.

La nappe s'écoule du nord-ouest au sud-est, avec un axe d'écoulement préférentiel entre l'aire de service de Dracé et les Pérelles. Elle s'établit à + 169.50 - 170,50 m NGF au droit du champ captant, avec un battement interannuel de 3.50 m. Elle est alimentée à 50 % par la Saône et à 50 % par le versant.

On ne dispose d'aucune mention de la qualité de la nappe sous le site du PPPh.

Le site du PPPh se trouve, d'après la carte de CPGF 2025, dans le cône d'appel du champ captant pour le débit d'exploitation de 6.400 m3/j, au-delà de l'isochrone 50 j, soit un temps de transfert (hors Zone Non Saturée) d'une pollution potentielle de plus de 50 j entre le site et le champ captant.

Par contre, le CEREMA situe le projet en dehors du cône d'appel → par précaution on admettra l'interprétation de CPGF plus sécuritaire à nos yeux..

3.2 – LES RAPPORTS D'ANTEA

ANTEA – Etude environnementale N° 132 464 - 11 décembre 2024

ANTEA – Etude hydrogéologique* N° *133 931 – 20 décembre 2024 - 34 pages

Le contexte

Le site s'étend sur une superficie de 8 ha, au NNE du champ captant à 600 m de distance, dans le PPR, au lieudit le Champrotat,

La première nappe est attendue vers 6-8 m, elle est considérée comme moyennement vulnérable.

Il semble qu'une activité ICPE ait été exercée sur le site de 1963 à 2003/08 mais sans déclaration officielle.

Les sources potentielles de pollution proviendraient d'une ancienne activité de carrière avec remblais non identifiés et des remblais autres constituant notamment le merlon central.

Le programme d'investigations

. 16 fouilles à la pelle mécanique entre 0.5 m et 5.0 m sur le merlon de remblaiement et les points d'extraction des matériaux de carrière, le nombre de fouilles est plus important dans la partie Est du site.

Les résultats

En l'absence de valeur réglementaire française pour les sols à excaver, les résultats ont été comparés, à titre indicatif, aux critères d'acceptation en ISDI (installations de stockage de déchets inertes), qui ne représentent pas des seuils de réhabilitation mais dont la liste est fixée par l'arrêté de 12 décembre 2014 pour les 3 groupes de composés : organiques, chimiques, métalliques

Les observations organoleptiques (visuelles) montrent

. des déchets divers de démolition au droit de la zone d'activité de la carrière : plastiques, ferrailles, déchets de fonderie, bois et déchets de démolition : enrobés, béton, brique, PVC, polystyrène, pneus

. l'absence de déchets au droit du merlon axial

Les mesures au PID *indiquent que les composés organiques volatils de sont pas quantifiables*

Au laboratoire, la grille INRA/ASPITET définit les sols ordinaires, les anomalies naturelles modérées et les anomalies naturelles fortes :

. des valeurs seuils ISDI pour le COT, le Cl, les SO4, la fraction soluble

. des concentrations notables en métaux sur brut

. des concentrations > ISDI

Interprétation des résultats analytiques

Sur échantillons bruts

. composés organiques

. HC légers (5-10) : absence de quantification des CAV, HCT 5-10, COHV, PCB

. HC lourds (10-50)

. absence de quantification sur 75 % des échantillons

. traces sur 15 %

. ensemble très inférieur aux seuils de l'AM du 12.12.2014

. HAP très inférieurs aux seuils

. COT supérieurs aux seuils AM dans 5/24 échantillons

. métaux : présence ubiquiste de As, Cu, Pb

. 11 % sont entre sols ordinaires et anomalies naturelles de ASPITET

. 3 % sont entre anomalies naturelles modérées

. 86 % sont inférieurs aux sols ordinaires

. 1 seul échantillon montre le Cu à 2 fois les anomalies naturelles fortes

Sur lixiviats

. on recense des concentrations supérieures à l'AM du 12.12.2014 pour les sulfates (1300- 8100 mg/kg), les fluorures (12 mg/kg), l'antimoine (0.07 mg/kg)

. on remarque que le Cu repéré sur brut ne se retrouve pas sur lixiviat et que dans l'ensemble les métaux présentent un caractère très faiblement lixiviable

Sur le terrain on note une réelle polarité

.la zone Est (5 sondages) montre des dépassement en COT, SO4, Fluor, Antimoine

. la zone Ouest (1sondage) montre des dépassements en COT

. les échantillons qui présentent des teneurs supérieures à l'AM sont exclusivement localisés dans les zones identifiées comme anciennes zones de carrière

. les observations organoleptiques peuvent constituer un motif de non conformité vis à vis de l'AM, notamment en ce qui concerne les déchets

Schéma conceptuel

. les sources de pollution retenues sont les métaux et les déchets organoleptiques

. les voies de transfert retenues sont la percolation dans les sols non recouverts

les voies de transfert ***non retenues*** sont celles d'un transport potentiel de composés des sols vers les eaux souterraines, en raison de l'absence, pour les composés organiques d'une concentration significative et d'une faible lixiviabilité pour des métaux à concentration ponctuellement élevés

. les cibles : effectivement les eaux souterraines ne sont pas mentionnées mais un potentiel impact de la nappe ne peut pas être écarté

Gestion des terres à excaver

. les tonnages seront estimés d'après les volumes concernés par le projet PPPh

. les alternatives à l'installation de stockage des déchets sont nombreuses : le réemploi sur site, le réemploi hors site, la valorisation en cimenterie. le traitement en bio-centre. le stockage en ISDI.

3.3 – LES RAPPORTS DE CPGF

Entre 1984 et 2024, CPGF a produit de très nombreuses études relatives à la ressource en eau de la nappe alluviale et des sables pliocènes de Taponas.
La carte piézométrique datée de 2025, établie sur la base de l'étude 2009, est reproduite ici.
Elle indique que Les Pérelles sont dans la zone d'appel du champ captant et placé sur l'isochrone 365 jours, montrant qu'il est admis une relation possible entre les deux.
On remarquera que le traçage radial convergent réalisé en 2005 conduirait à une vitesse de transfert de 1 m/h, soit 24 m/j et une durée de 25 jours pour parcourir les 600 m qui séparent le Projet de Parc Photovoltaïque du champ captant.

3.4 – LA MISSION DU CEREMA

L'Agence Régionale de Santé a rendu un avis négatif sur le PPPh des Pérelles, en raison de la présence de dépôts sauvages, d'une pollution potentielle et de l'absence d'un projet de gestion des déchets.

Le CEREMA a reçu mission de la Communauté de Communes Saône Beaujolais

. d'identifier les zones avec déchets
. de modéliser le transfert d'une pollution potentielle
. de localiser le meilleur secteur pour la ré-infiltration des eaux pluviales
. de définir la réhabilitation des dépôts sauvages

Point 1 : Identifier les zones à traiter
Base documentaire : le rapport ANTEA du 11 décembre 2024.
Programme : 16 sondages superficiels avec détermination sur brut (pollution organique) et sur lixiviat (caractères physico-chimiques, métaux, sels)
Sources de pollution :
. sur le site : dépôts sauvages et remblais constitués sur une ancienne zone d'extraction de pierres ornementales et de construction avec présence de gypse
. hors site : les sites industriels proches de l'autoroute A6 (Shell, APRR ..etc…)

Résultats d'après les observations de terrain

6 des 16 sondage montrent des déchets « épars » jusqu'à environ 3 m, dont

. déchets non dangereux non inertes (tissus, bois, plastiques, ferrailles, résidus de fonderie, pneus)

. déchets non dangereux inertes (béton, argile, briques, enrobés ??)

Résultats d'après les analyses de laboratoire

. sur brut : HCT, CAV, PCB, COHV, HAP, traces et métalloïdes : teneurs inférieures au seuil de détection analytique,

. sur éluat : éléments traces et métalloïdes : teneurs inférieures au seuil de détection ou inférieur au seuil ISDI

Plan de Gestion du site, il distingue *:*

. les zones sans déchets

. non exploitées antérieurement : zones SD

. exploitées antérieurement : zones SP

. les zones avec déchets

. exploitées antérieurement : zones D

. point D1 dans la partie ouest du site

. point D2 dans la partie est du site avec 5 sondages positifs

Point 2 – Modéliser le transfert d'une pollution potentielle

. choix d'hypothèses majorantes : simulation en régime permanent, émission du polluant pendant 20 ans, concentration de 100 mg/L, polluant totalement soluble, sans interaction avec les matériaux du sous-sol,

. résultat : la concentration du polluant au champ captant ne dépasserait pas 1 ng/L

. les isopièzes, établies par CEREMA d'après les relevés effectués par ANTEA le 21.10.24, indiquent un écoulement orienté vers l'Est-Sud Est dans la zone d'étude et qui rejoint la Saône à 400 m à l'amont du puits E

.la conclusion de CEREMA est que le PPPh n'est pas dans la Portion de Nappe Alimentant les Captages (PNAC)

Point 3 – Assurer l'assainissement pluvial du Fossé 12

. l'inquiétude vient de ce que son tracé est intégralement inclus dans la PNAC , qu'il est « plein d'eau par remontée de nappe au moins 1 fois/an » (G.Attard 2025) et qu'il représente un point d'accès direct à la nappe

. le CEREMA recommande d'orienter les eaux de ruissellement vers l'extrémité Est de la Zone d'étude.

Point 4 – Réhabiliter les terrains à déchets

. CEREMA rappelle qu'au regard du PPRNi Val de Saône, les remblais :

. sont autorisés s'ils sont nécessaires à la réalisation d'infrastructures autorisées, parmi lesquelles la construction d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol, dont la puissance-crête est supérieure à 3 KW et la hauteur au sol 1.80 m

. doivent préserver la plus grande transparence hydraulique, avec compensation à 100 % de la ligne d'eau et du volume soustrait aux capacités d'expansion des crues

. être limités au minimum et dans la mesure du possible compensés par des mouvements de terre sur l'emprise parcellaire ou le tènement situé dans la zone inondable

. CEREMA préconise en conséquence un programme de réhabilitation, dont le détail opérationnel est donné en annexe 1.

4 – AVIS DES HYDROGEOLOGUE AGREES

Depuis 75 ans, la présence de la décharge des Pérelles a suscité l'attention des pouvoirs publics et motivé l'intervention de nombreux hydrogéologues : Thoral (1952), David (1965), Mongereau (1976), Demarcq (1994), Holé (2010 et 2018), Attard (2025), Mathieux (2026).

Le moins que l'on puisse dire est que la décharge des Pérelles a toujours été regardée comme un objet potentiellement dangereux pour l'environnement en général et la ressource en eau en particulier.
Les investigations menées par les bureaux d'études, CPGF entre 1984 et 2010, ANTEA en 2024, n'ont pas véritablement mis un terme à cette inquiétude en dépit (ou à cause) des progrès considérables qu'elles ont apportés à la connaissance des réalités de terrain.

Jean Pierre HOLE – Février 2018
Dans son rapport, antérieur aux investigations d'ANTEA, rapporte que :
. il y a eu plusieurs activités extractives non autorisées dès 1976 et entre 1985 et 1996, puis un remblaiement avec des matériaux en principe inertes, entre 1997 et 2006 le site a été également le siège de dépôts sauvages, il a été clôturé en 2006
. le remblaiement s'est fait d'abord avec des matériaux inertes puis avec des déchets de toutes sortes, potentiellement très polluants : peintures, solvants huiles
. les investigations ont montré la présence de HAP (jusqu'9 700 mg/kg) et de HCT (jusqu'à 330 mg/kg) dans les horizons de surface (< 1 m), de la zone sud et plus encore de la zone nord, les horizons plus profonds sont moins contaminés
. de fortes présomptions pèse sur la carrière des Pérelles dont une pollution de la nappe potentiellement en lien avec le site

Guillaume Attard - 14 Janvier 2025
Dans son avis sur la compatibilité du projet de PPPh avec la préservation de la nappe des Sablons, rapporte que
. l'étude de sol n°132 464 montre des traces ponctuelles de métaux (Cu, Zn surtout), plusieurs analyses dépassent les seuls d'admission ISDI selon l'AM 12.12.2024, les recommandations incluent le recouvrement des zones impactées avec des matériaux propres
. l'étude hydrogéologique ANTEA n°133 931
. montre que les impacts quantitatifs sur les eaux souterraines sont négligeables mais que des précautions sont nécessaires pour limiter les risques qualitatifs (HC, produits de nettoyage)
. ne permet pas d'exclure que les écoulements souterrains soient de façon temporaire ou permanente dirigée vers le champ captant.

Florian Mathieux - Avril 2026
Dans son avis sur le projet de DUP en cours d'élaboration, rapporte que
1. au droit du projet de parc photovoltaïque (PPPh) la couverture limoneuse aurait une épaisseur de 5 m
2.la carte piézométrique CPGF-2009 montrerait que les écoulements nord-ouest/sud-est entre les sites de l'autoroute A6 et le champ captant d'une part et les écoulements entre le PPPh et le champ captant d'autre part n'atteignent pas ce dernier
3.le PZ 5, situé à l'aval immédiat du PPPh pourrait servir de point de contrôle lors d'une éventuelle opération d'excavation
Dans ses préconisations, F. Mathieux indique que, conformément à la réglementation, les excavations ne devraient pas dépasser 1.5 m de profondeur.

5 – AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE COORDONNATEUR

Cet avis concerne le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne décharge des Pérelles, située à l'amont topographique du champ captant des Sablons à Taponas.
Il fait suite à la demande d'arbitrage émanant du Pétitionnaire, qui estime que les éléments techniques fournis ne justifient pas la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation complète du site de la décharge, alors même que pour l'hydrogéologue désigné, il est impératif qu'un projet de réhabilitation soit validé par les services instructeurs.

Historiquement, le moins que l'on puisse dire est que la décharge des Pérelles a toujours été regardée comme un objet potentiellement dangereux pour l'environnement en général et la ressource en eau en particulier.
Encore faut-il remarquer que la qualité de la nappe exploitée aux Sablons ne reflète en rien une pollution par des éléments réputés présents dans la décharge des Pérelles.

Les investigations menées par les bureaux d'études, CPGF entre 1984 et 2010 et en 2025 encore, ANTEA en 2024, CEREMA en 2025 n'ont pas véritablement mis un terme à ces interrogations, en dépit (ou à cause) des progrès considérables qu'elles ont apportés à la connaissance des réalités de terrain.
ANTEA 2024 estime que la nappe est « moyennement vulnérable », que l'ancienne activité de carrière, son utilisation en décharge, représentent un risque potentiel d'atteinte à la qualité des eaux souterraines.
La caractérisation des déchets jusqu'à une profondeur de 3 m environ, qui a montré la présence de polluants à divers niveaux et pour diverses molécules, sert encore de base aujourd'hui à toutes les autres approches, puisqu'elle est la seule à être fondée sur des mesures de terrain.
CPGF 2025 établit une carte piézométrique qui montre que le site est dans la zone d'appel des captages
CEREMA 2025 conclut sur 3 des points de la mission qui lui a été confiée par la Communauté de Communes Saône Beaujolais :

. le champ captant des Sablons ne se trouve pas dans la Portion de la Nappe Alimentant les Captages

. s'y trouverait-il qu'une pollution se déclenchant dans le site, dans des conditions délibérément maximalistes, atteindrait le champ captant sous des concentrations totalement marginales

. le plan de réhabilitation est adapté à la répartition géographique de la pollution, l'accent étant mis sur la poche de pollution qui occupe la partie Est de la décharge .

L**es raisons de ces divergences d'opinion** sont multiples et relativement répandues, s'agissant d'un milieu dont le fonctionnement ne peut être appréhendé qu'à travers des investigations coûteuses.
Dans le cas présent, il me semble cependant qu'il manque un terme important de la caractérisation du milieu, qui est **la définition de la qualité des eaux souterraines sous la décharge des Pérelles** ou à défaut à l'aval immédiat de la décharge : le seul moyen à mon sens de raisonner et d'agir sur une situation réelle et non sur une situation potentielle.

Dès lors, la marche à suivre serait la suivante :

. caractérisation de la qualité de la nappe à l'aval immédiat de la décharge et de l'épaisseur de la couverture limoneuse grâce à 4 piézomètres (dont le PZ 5 existant) poussés jusqu' à 10 m de profondeur

. si une pollution est détectée dans la nappe : réduction par pompage et évacuation hors du site soit par les piézomètres soit par un forage à créer permettant un cône d'appel et des moyens d'extraction plus importants

. si aucune pollution n'est détectée dans la nappe : mise en place d'une réhabilitation partielle de la décharge.

En ce qui concerne la réhabilitation, je préconise

. de limiter la réhabilitation à la zone D, à l'Est de la décharge où on a détecté 5 points d'anomalie

. de procéder par tranches de terrain, au moins jusqu' à la profondeur de 1.5 m

. d'utiliser les piézomètres comme point de contrôle de la qualité de la nappe à l'aval immédiat de la décharge, grâce à un relevé quotidien des paramètres

. d'appliquer les précautions d'usage pour parer au risque d'entraînement de particules vers la nappe, le chantier ne devant être mené que par temps sec

.de faire suivre le chantier par un hydrogéologue ou un géotechnicien

Fait à Caluire le 29 septembre 2026 Michel TIRAT

Hydrogéologue agréé coordonnateur
pour le département du Rhône



ANNEXE 1

1.1 -CHRONOLOGIE DES DOCUMENTS EXISTANTS

. Arrêté préfectoral 3765.96 - 03.12.1996
. CPGF HORIZON - Période 1984-2010 - N études antérieures, non consultées
. HOLE Jean Pierre - Octobre 2010
. HOLE Jean Pierre – Février 2018
. CPGF HORIZON – Rapport n°23-121 – Juillet 2024
. ANTEA – 2024 – Etude de pollution des sols (2)
. ANTEA – Projet d'aménagement d'un PPV à Taponas - Eude environnementale – 11 décembre 2024
. ANTEA – Etude hydrogéologique – 20 décembre 2024

1.2 -DOCUMENTS RELATIFS AU LITIGE GA/CORFU

ATTARD Guillaume - Avis du 14.01.**2025** (in mail ARS du 26.02.26) - Photovoltaïque développé sur Taponas
CORFU SOLAIRE – 17.06.**2025** - Notice justifiant la contestation
CORFU SOLAIRE – 17.06.**2025** – Lettre justifiant la contestation
CEREMA – Octobre **2025** – N° 25-CE-0526 – Réhabilitation d'anciens dépôts sauvages adaptée aux travaux d'installation d'un PPV à Taponas – 48 pages- (in mail ARS du 26.02.26) Cette étude présente le résultat du rapport CEREMA du 17.02.20206
MATHIEUX Florian - Octobre **2025** – Avis HGA N° 2025-HA69-02
CEREMA – 17 février **2026** – Simulation de 2 scénarios de pompage du CC de Taponas – N° 25-CE-0526 -
ARS – Mail à Guillaume ATTARD du 26.02.**2026** - Accuse réception de la position qu'il a adoptée

ANNEXE 2

CEREMA - PROGRAMME DE REHABILITATION DE LA DECHARGE DES PERELLES

. la réhabilitation des zones SD (sans déchets et non exploitées antérieurement) : les excédents de matériaux pourront être mis en œuvre pour remblayer les zone D, si des déchets sont découverts pendant le terrassement application de la procédure de la zone 3

. la réhabilitation des zones SP (sans déchets mais exploitées antérieurement) : caractérisation normée, si des déchets sont découverts pendant le terrassement application de la procédure de la zone 3
. la réhabilitation des zones D (avec déchets)
. les déchets sont réputés non dangereux (relargage nul) « à la condition que les enrobés ne soient pas pollués par des HAP ou de l'amiante » (sic)
. la réhabilitation se fera en 4 temps : décapage, excavation-extraction. stockage temporaire sur site en attendant le choix des filières de traitement.

ANNEXE 3

REPONSES DE CORFOU SOLAIRE AUX REMARQUES DE G.ATTARD DU 14 JANVIER 2025

Remarque 1 - Le projet est situé à l'intérieur du PPE du CC de Taponas dont la DUP 1996 stipule en son article 8 les objectifs de l'infiltration des eaux de ruissellement et les terrassements. Or le dossier CS ne précise pas les techniques retenues pour maîtriser ces opérations

Réponse MER 1 –
Sur le ruissellement :

. la couverture de panneaux ne peut être assimilée à une construction, objet de l'article 8 en question, elle laisse un espace entre les modules (2 cm) qui permet l'infiltration et une infiltration répartie sur toute la surface sous -jacente sans effet de concentration ni risque d'érosion → MT l'espace de 2 cm peut-il éviter les phénomènes de tension superficielle entre modules de nature à perturber le passage de l'eau

. seront examinés

. *les pistes* sont considérées comme semi-perméables :

. les 340 m de pistes renforcées (lourdes) sont réalisées par déboisement, sans décaissement, après broyage et compactage du sol, puis revêtement jusqu'au TN par une couche de graves non traitées

. les 1 255 m de pistes périphériques légères sont réalisées par déboisement et décaissement sur une profondeur à préciser puis revêtement par un géotextile

. *les constructions*, bâtiments, édicules, qui seuls nécessitent des fondations, d'ailleurs très superficielles (décaissement de 0.50 m) sont implantées dans des zones dont les sondages et les analyses « n'ont rien montré de particulier», ce sont : une plateforme pour poste de livraison (PDR) et poste de transformation (/PTR), une plateforme pour PTR, un local technique avec un conteneur disposé sur un lit de graves sans surélévation, 2 plateformes citernes,

→MT dit un conteneur de quoi ? des citernes de quoi ?

. les panneaux et leur ancrage au sol : sur longrines en béton, qui ont un effet d'imperméabilisation ponctuelle → MT dit quelle surface cumulée ?

Sur le terrassement

. les travaux se limiteront à un régalement des creux et bosses sur une profondeur ne dépassant pas 0.50 m

. le merlon central, exempt de pollution, pourra être régalé vers les zones déficitaires

Sur le défrichement

. le boisement dominant est constitué par le Robinier Faux Acacia considéré comme une Espèce Exotique Envahissante (EEE)

. le défrichement consistera en un broyage des souches et des branches en surface suivi d'un broyage des sols sur 0.30 m

Sur un plan général

. lez opérations impliquant des mouvements de terrain se feront à des profondeurs ou dans des zones n'impliquant pas des couches de terrain problématiques

. des mesures d'accompagnement seront établies pour la phase chantier, notamment en cas de découverte d'une pollution et portées à la connaissance du personnel d'intervention et du chef de chantier

→MT et en phase d'exploitation ?

Remarque 2 - Le site est exposé au phénomène de remontée de nappe au moins une fois par an, ce qui accroît le risque de transfert d'une pollution vers les eaux souterraines

Réponse MER 2 – Cette remarque suscite quelques commentaires

Sur le phénomène de remontée de nappe

. ANTEA 2024 admet au droit du projet, un battement annuel de la nappe de 3.50 m et un niveau haut de la nappe entre +169.50 et +170.50 m NGF

. CPGF en 2024 estime que l'inondation de la zone de captage par remontée de nappe et débordement de la Saône est fréquente, mais que pour le niveau maximal enregistré sur le puits E en janvier 2024 (+ 172.00 m NGF) le sol du champ captant ne serait pas exposé à inondation

MT 1) je dirais plutôt « le risque de diminution de l'épaisseur de la ZNS, qui joue un rôle prépondérant dans la protection de la nappe

Sur le risque de transfert jusqu'au champ captant

Dans le projet de révision des PPC de Taponas, la CCSB demande l'autorisation . de prélever 6 400 m3/j

. d'étendre le PPR vers le nord ouest ce qui ferait passer le CPP dans le PPR
Il y a des zones remblayées avec des déchets du BTP mais il s'agit de DIB qui n'ont pas d'impact pour les composés organiques et la faible lixiviation des métaux limite fortement la probabilité d'une contamination notable de la nappe
La solution qui consiste à dépolluer le sol n'est pas retenue car

. qu'elle soit complète ou partielle, elle nécessite une excavation complète des matériaux enfouis avec des facteurs aggravants

. elle met à nu l'aquifère

. elle est un obstacle à l'évacuation de crues du fait des stocks de matériaux

. le prix des travaux remet en cause la viabilité du projet

La réglementation sur les PPR interdit l'excavation sur les parcelles correspondantes

Simulations numériques d'écoulement souterrain entre le site et le CC

L'étude CEREMA du 17 février 2026 a porté par modélisation :

. sur les conséquences d'une pollution accidentelle sur la qualité des eaux du CC : il n'y a pas de pollution du CC dans les conditions retenues dans la simulation, le déversement d'un polluant à 100 mg/L pendant un temps infini se traduit par la présence d'un polluant à la concentration de 1ng/L dans l'eau captée

. sur les zones de pollutions potentielles du site : elles sont exclues de la Portion de la Nappe Amont alimentant le Champ captant (PNAC) au régime de 6 400 m3/j

2- Détermination de la portion de nappe alimentant les captages (PNAC)

. également en régie permanent

. résultat : depuis le CC, la PNAC est orientée vers le NNW ce qui revient à dire que le CC est au S-SE d'une zone où se trouvent les principaux points de pollution potentielle, dont est exclue la décharge des Pérelles, résultat qui vaut aussi bien pour le débit autorisé par la DUP actuelle que pour le débit de la DUP révisée

3 - Recommandations du CEREMA

Le fossé n°12 (dit fossé sensible), inclus dans la PNAC et plein d'eau en hiver du fait de la remontée de la nappe, constitue un point d'entre direct à la nappe : le CEREMA recommande d'orienter le eaux de ruissellement en dehors du site en direction de l'Est

Conclusion : Corfu Solaire a choisi de ne pas proposer de protocole de dépollution des sols

Remarque 3 - A la lumière des éléments tirés de l'étude de sol de référence n° 132 464/version A, le site retenu pour le projet correspond à une ancienne décharge non autorisée, non contrôlée et non suivie par les services instructeurs. Plusieurs analyses de sols dépassent les seuils d'admission ISDI de l'AM du 12.12.2014.

MER 3 – Les résultats des 24 prélèvements réalisés par ANTEA sont les suivants :

. composés organiques : absence d'impact

. composés métalliques (métaux lourds) : impact sur brut, faiblement lixiviables et pas de dépassement ISDI …puisqu'il n'y a pas de valeurs de référence pour ce type de déchet

. composés minéraux : plusieurs échantillons dépassent les valeurs de référence, dont 4 sur lixiviat, véritablement déclassés (non inertes au sens de l'AM) pour le fluorure, l'antimoine, la fraction soluble, les sulfates mais :

. ces valeurs ne constituent pas nécessairement un impact

.les paramètres concernés (fraction soluble + sulfates) ne sont pas déclassants si le dépassement est simultané, constat qui n'est fait que ponctuellement

Remarque 4 -La problématique des points de réinfiltration des eaux de ruissellement n'est pas traitée par l'étude hydrogéologique.

Celle-ci ne permet pas d'exclure que les écoulements des eaux souterraines soient, de façon temporaire ou permanente, dirigés vers le champ captant de Taponas.

Et conformément à la DUP, ces points doivent être efficacement isolés de toute source de pollution, or le site est identifié comme pollué

MER 4 - Les sens d'écoulement et les vitesses de transfert des eaux souterraines ne seront pas modifiés par le projet, qui n'aura pas d'impact sur le sous-sol.

a.La nappe s'écoule du nord-ouest vers le sud-est en direction de la Saône avec un gradient hydraulique d'environ 1/1000 . L'état initial du site montre que le projet est en partie (secteur ouest) situé dans le cône d'appel du pompage à 6400 m3/j mais au-delà de l'isochrone 100 jours, ce qui indique un temps de transfert (hors zone non saturée)supérieur à 100 jours entre le site et les captages (source CPGF-Horizon 2024)

MT : ce n'est pas ce que disent les simulations CEREMA

b. Concernant les points d'infiltration

La gestion des eaux pluviales du site sera identique à l'état actuel : il s'agit d'une gestion à la parcelle sans aménagement d'ouvrage de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales, aucun point d'infiltration ne sera créé.

Ce site est effectivement pollué mais la pollution n'est pas induite par l'aménagement de la CPP et la situation actuelle constitue l'état initial du site.

Toutefois CORFU SOLAIRE s'engage à suivre les recommandations de la CEREMA d'orienter les eaux de ruissellement en dehors du site par son extrémité Est.

MER 5 – CORFU SOLAIRE s'engage à intervenir dans le cadre opérationnel défini par la démarche ATTES- ALUR menée par ANTEA, tant en ce qui concerne la conception que la réalisation, ains que la mise en place d'un cahier des charges en cas de pollution accidentelle durant la phase travaux.

MER 6 – **Corfu Solaire déclare** maintenir son choix de ne pas proposer de protocole de dépollution des sols, sous les considérations apportées dans son mémoire en réponse concernant :

. la nature des déchets, leur absence d'impact et la faible lixiviation des composés organiques

. les conclusions de l'étude CEREMA selon laquelle toute incidence sur la ressource est exclue sur le long terme comme sur le court terme

. le surcoût prohibitif d'une excavation des déchets de nature à remettre en cause la viabilité économique du projet

. la protection qu'apportera l'aménagement et l'exploitation du site (clôture, vidéosurveillance …)

. le respect des préconisations de la future DUP, qui devrait inclure le site dans le futur PPR

Corfu Solaire souligne :

. que les impacts du projet doivent être considérés au regard de l'état initial

. que la remontée de la nappe jusqu'aux couches polluées a lieu, que la centrale existe ou pas

. que l'affouillement du sol sera limité à 0.30 m (traitement du couvert végétal) et 0.50 m (plateforme du projet)

. que la fixation des panneaux par longrines évitera l'impact sur les horizons profonds et la réactivation des pollutions

. que le merlon central présente une composition inerte qui permettra de l'utiliser sur le site pour créer ou augmenter la couche de terrain protectrice

. que l'orientation des eaux de ruissellement en dehors du site par son extrémité est sera respectée

. que le réseau de câbles ne sera pas enterré

. qu’une procédure de suivi du chantier pendant la phase travaux et un plan d’alerte en cas de découverte ou de déclenchement d’une pollution seront élaborés et portés à la connaissance de l’entreprise.